PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 11 Mai 2023 à 19h00

L'an deux mil vingt-trois le onze mai à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur COURTAT Didier, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : Messieurs Didier COURTAT, Jean-Marc MORISOT, Adrien CAPET, Raphaël LENOBLE, Cyril GUIBERT et Mesdames Véronique LE RAY, Laurence FERRARI, Mme Noëlle LAVIEILLE, Lyssa BERNARDI, Alexia DUQUESNE, Michèle PORTIER.

Excusés avec pouvoirs : M. Arnaud ELIO a donné pouvoir à Mme Jean-Marc MORISOT

Mme Isabelle LEBEL a donné pouvoir à Mme Véronique LE RAY,

Absents sans pouvoirs : Madame Virginie CHEMIN, Monsieur Loïc SUZE

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à 19h00.

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération :11+2 pouvoirs
Date de la convocation : 28/04/2023

Secrétaire de Séance : Mme LAVIEILLE Noëlle

1. Approbation du procès-verbal du 07 avril 2023

Monsieur le Maire demande si quelqu'un souhaite faire part de ses remarques sur ce PV.
Aucune remarque n'est exprimée.
Le procès-verbal de la séance du 07 avril 2023 est adopté à l'unanimité.

2. Décision du maire prise sur délégation du conseil municipal

Décision du maire n°08.2023

OBJET : panneaux d'informations sur l'éclairage public
Le Maire de la Commune de Ménilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération de la commune de Ménilles n° 04-23/05/2020 du conseil municipal et son alinéa 2 autorisant Monsieur le Maire à engager des dépenses dans la limite de 7 500 € H.T,
Vu les sommes inscrites au BP 2023 de la commune au chapitre 21 et notamment à article : 2152 « Installation de voirie » adopté en séance du 03/03/2023,
Vu le budget primitif 2023 adopté en séance de conseil municipal le 03 mars 2023,
CONSIDERANT la nécessité d'investir dans des panneaux d'informations sur l'éclairage public.

DECIDE
ARTICLE 1 : De confier à la société SIGNALS, 16 Avenue Bernard Moitessier – ZI des 4 Chevaliers, 17187, Perigny cedex, l'achat et l'installation de panneaux d'informations sur l'éclairage public, pour un montant total de 820,00 € H.T soit 984,00 € T.T.C.
ARTICLE 2 : Dit que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;
ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure au titre du contrôle de légalité ;
ARTICLE 4 : Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Décision du maire n°09.2023

OBJET : Création de places de parking et pose du panneau de sécurisation

Le Maire de la Commune de Ménilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération de la commune de Ménilles n° 04-23/05/2020 du conseil municipal et son alinéa 2 autorisant Monsieur le Maire à engager des dépenses dans la limite de 7 500 € H.T,

Vu les sommes inscrites au BP 2023 de la commune au chapitre 21 et notamment à article : 2152 « Installation de voirie » adopté en séance du 03/03/2023,
Vu le budget primitif 2023 adopté en séance de conseil municipal le 03 mars 2023,

CONSIDERANT la nécessité de créer des places de parking aux abords de l'école et de poser le panneau de sécurisation.

DECIDE
ARTICLE 1 : De confier à la société La Signalisation Routière, 594 rue du Luxembourg, ZAC du Bois des Communes, 27000, EVREUX, la création de places de parking et la pose du panneau de sécurisation, pour un montant total de 1 497,70 € H.T soit 1 797,24 € T.T.C.
ARTICLE 2 : Dit que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;
ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure au titre du contrôle de légalité ;
ARTICLE 4 : Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

3. Délibération 1 : Modification de la régie n°10 Salles d'activités communales : N°01-05/2023

Rapporteur :

Monsieur le Maire expose,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération n°07 en date du 1er juin 2018 mettant en œuvre le RIFSEEP;
Vu la délibération N°04 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/05/2023,

Considérant la nécessité d'ajouter aux recettes des salles d'activités communales la casse de vaisselle dont le tarif est prévu par la délibération N° 09-04-2023;

Il est proposé d'ajouter la casse aux recettes de cette régie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'accepter la modification de la régie recette n°10 pour l'ajout de la casse de vaisselle des salles d'activités communales, ;
Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Ménilles 65 rue Aristide Briand 27120 MENILLES ;
Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Revenus des immeubles (locations)	Compte d'imputation : 752
2. Locations diverses (vaisselle)	Compte d'imputation : 7083
3. Part d'autres redevables (frais gaz et électricité)	Compte d'imputation : 75888
4. Casse vaisselle	Compte d'imputation : 75888

Article 4 :

- Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : cartes bancaires ;

- elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket ou formule assimilée.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP de l'Eure ;
Article 6 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination ;
Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 € ;
Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois ;
Article 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement, et au moins une fois par mois ;
Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds incluse dans la part IFSE dans le cadre du RIFSEEP ;
Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds ;
Article 12 : Le maire de la commune, ordonnateur, et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;
Article 13 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;
Article 14 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;
Article 15 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2 : Modification Tarifs location salle A rue Roederer : N°02-05-2023

Rapporteur :

Vu la délibération instituant une régie de recettes n° 10 pour la location des salles communales, en date du 09 septembre 1999,

Vu la délibération permettant de souscrire un contrat de location pour l'utilisation d'un terminal de paiement électronique, en date du 10 juillet 2020, et la mise en fonction dudit terminal,

Vu la délibération 04-10-2020,

Considérant que toutes les locations font l'objet d'une convention,

Il est proposé d'accepter les tarifs suivants :

- 20 € la séance d'utilisation d'une heure et trente minutes pour les locataires hors commune
- 10 € la séance d'utilisation d'une heure et trente minutes pour les locataires commune
- 35 € la journée d'utilisation pour les locataires hors commune
- 20€ la journée d'utilisation pour les locataires commune

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'accepter les nouveaux tarifs de location de la salle d'activité A située 1 rue Roederer soit :

- 20 € la séance d'utilisation d'une heure et trente minutes pour les locataires hors commune
- 10 € la séance d'utilisation d'une heure et trente minutes pour les locataires commune
- 35 € la journée d'utilisation pour les locataires hors commune
- 20€ la journée d'utilisation pour les locataires commune

Article 2 : De charger Monsieur le Maire de signer tout acte ou tout document s'y rapportant ;
Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;
Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure et à Monsieur le Comptable public ;

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 3 : Modification du prix de l'indemnisation pour le gardiennage des églises communales: N°03-05/2023

Rapporteur :

Vu la circulaire ministérielle du 08 janvier 1987,

Vu la circulaire ministérielle du 07 mars 2019,

Vu la circulaire ministérielle du 29 juillet 2011,

Vu la note d'information délivrée par les services de l'Etat fixant le plafond indemnitaire de gardiennage des églises communales pour l'année 2023,

Considérant que le plafond indemnitaire, pour un gardien résidant dans une autre commune et visitant l'église à des périodes rapprochées, a été fixé à 125,06€,

Il est proposé de modifier le montant de l'indemnisation allouée pour le gardiennage de l'église et de le fixer à 125,00€

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'accepter la modification du montant de l'indemnisation pour le gardiennage de l'église et de la fixer à 125 €
Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;
Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;
Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 4 : Contestation de l'avis de classement d'une procédure pénale : N° 04-05/2023

Rapporteur :

Vu l'affaire révélée le 11 mars 2022 par la Mairie de Ménilles contre M. MESSIN Jérôme.

Vu le PV N° 00621/01024/2022 en date du 20 février 2023 de la brigade territoriale autonome de Pacy sur Eure contre M. MESSIN Jérôme.

Vu l'avis de classement à représentant légal du tribunal judiciaire d'Evreux.

Considérant que cet avis de classement stipule que l'auteur des faits s'est depuis mis en conformité avec la loi,

Considérant qu'aucune preuve de cette mise en conformité n'a été apportée à la connaissance de M. Le Maire,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Le Maire, M. Didier COURTAT, à donner une suite à cette affaire en contestant, comme le prévoit la Loi, l'avis de classement pris par le tribunal judiciaire d'Evreux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'autoriser M. Le Maire à donner une suite à l'affaire opposant la commune de Ménilles à M. Jérôme MESSIN, en contestant l'avis de classement du tribunal judiciaire d'Evreux.
Article 2 : De charger Monsieur le Maire de signer tout acte ou tout document s'y rapportant ;
Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;
Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure et à Monsieur le Comptable public ;
Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 5 : Mise en location logement 2 rue Roederer : N° 05-05/2023

Rapporteur :

Considérant qu'un logement communal, situé au-dessus des cabinets médicaux au 2 rue Roederer, d'une superficie de 140m², est disponible à la location à partir du 11 mai 2023.

Considérant que le montant du loyer a été fixé mensuellement à 850 € et que les provisions sur charges s'élèvent à 20 € par mois avec régularisation annuelle.

Considérant que Mme Claire MAURISSE souhaite bénéficier de la location de ce logement à compter du 15 mai 2023.

Considérant que les conditions de location seront établies par le biais d'un bail.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'accepter la mise en location du logement A de 140 m² sis 2 rue Roederer à compter du 15 mai 2023 ;
Article 2 : d'accepter de fixer, par le biais d'un bail, le montant mensuel du loyer à 850 € et celui des provisions sur charges à 20 € avec régularisation annuelle ;
Article 3 : d'accepter la candidature de Mme Claire MAURISSE pour la location de ce logement ;
Article 4 : de charger Monsieur le Maire de signer le bail et tout document s'y rapportant ;
Article 5 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;
Article 6 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;
Article 7 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 6 : Contrat de location d'un copieur pour l'école : N° 06-05/2023

Rapporteur :

Considérant l'obsolescence et le dysfonctionnement du copieur actuel de l'école.
Considérant qu'aucune réparation n'est envisageable
Il est proposé de remplacer le copieur de l'école.
Après analyse, il apparaît plus intéressant de faire le choix de la location plutôt que de l'acquisition.
Après étude de plusieurs offres, il est proposé de conclure un contrat de location avec la société FAC-SIMILÉ CANON, sise 108 Avenue de Flandre 59290 WASQUEHAL, pour un montant de 168,00 € H.T. par trimestre pour 63 mois avec un coût copie comme suit :

- 0,00279 € H.T pour les copies noir et blanc
- 0,02438 € H.T pour les copies couleurs,

Cette offre comprend un photocopieur A3/A4 couleur ainsi que la maintenance sur site (déplacements, main d'œuvre, pièces détachées et toners), les frais d'installation et de formation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :
Article 1 : d'accepter de prendre ce contrat de location avec la société ABR SOLUTIONS pour un montant de 168,00 € H.T. par trimestre pour 63 mois avec un coût copie :

- 0,00279 € H.T pour les copies noir et blanc
- 0,02438 € H.T pour les copies couleurs,

Article 2 : D'accepter les termes du contrat présenté en annexe ;
Article 3 : De charger Monsieur le Maire de signer tout acte ou tout document s'y rapportant ;
Article 4 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;
Article 5 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure et à Monsieur le Comptable public ;
Article 6 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

4. Informations diverses (toutes les informations données par le maire, les adjoints ou les conseillers)

- M. Le Maire informe que :
  - La journée européenne du patrimoine aura lieu le 17 septembre en collaboration avec les maires de Pacy sur Eure et Croisy sur Eure.
  - Le 19 mai aura lieu un passage de voitures anciennes à 16h30 sur la place communale.
  - Le sous-préfet rencontrera le Maire et les élus le 21 septembre 2023
  - Le Conseil Municipal des Enfants visitera le SENAT le 13 septembre 2023
  - Le rapport pour le mur rue Roederer indique qu'il n'y a aucun danger immédiat mais des travaux sont à prévoir.
  - Un concert de violon et piano aura lieu le dimanche 4 juin prochain, à l'Eglise de Ménilles. L'entrée sera gratuite, offerte par la municipalité aux mamans de Ménilles à l'occasion de la fête des mères.

5. Questions diverses

Mme Véronique LERAY demande si les travaux au sol de la rue Roederer sont terminés.

- Le Maire indique que la réparation est provisoire en attente de branchement du câble remplacé. Ces travaux devraient s'achever en juillet.

Fin de cette séance : 19H50

Signatures :

M. Didier COURTAT, Maire :

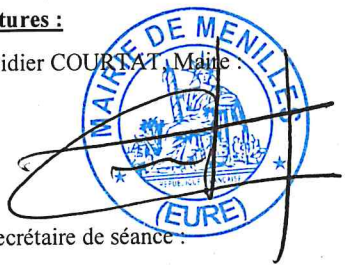

La Secrétaire de séance :